

Conseil Municipal du 9 décembre 2016 - 21h00

Présents : Didier **DUPRONT** (Maire) – Jean-Pierre **TOURNÉ** (Maire-Adjoint) – Marie-Claude **PILET** (Maire-Adjoint) – Guy **BOUÉ** (Maire-Adjoint) – Hélène **TUMÉLÉRO** (Maire-Adjoint) – Lucette **LABORDE** – Marina **NOGUÈS** - Christophe **BÉGUÉ** – Philippe **SAMPIETRO** – Marie-Geneviève **LAFARGUE** - Alexandra **LAUNET** - Julien **DESCAMPS**

Excusé : Christophe **BASSETTO** - Claudia **BOSC**

Procurations : Claudia **BOSC** représenté par Jean-Pierre **TOURNÉ**

Secrétaire de séance : Lucette **LABORDE**

LOTISSEMENT COMMUNAL D'HABITATION DIT DE « HUAU » - VENTE DU LOT N°6

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Madame **JULLY Marie-Jeanne** domiciliée à **VALENCE SUR BAÏSE** (Gers) et que Madame **DUBERGER née JULLY Isabelle** domiciliée à **GONDRIN** (Gers), souhaitent acquérir le lot numéro 6, du lotissement communal d'habitations dit de « Huau », sis au numéro 8 de la rue des Cîmes.

Cette parcelle figure au cadastre en section AB numéro 51 et sa contenance est de 741 m².

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 4 mai 2012, le prix de vente des lots de ce lotissement a été fixé à 29 euros T.T.C. le m².

Il rappelle que le taux de T.V.A. est, depuis le 1er janvier 2014, fixé à 20 % et qu'en conséquence le prix au m² est désormais et mécaniquement après application de la T.V.A. sur marge, de 29,08 euros T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de vendre à Madame **JULLY Marie-Jeanne** domiciliée à **VALENCE SUR BAÏSE** (Gers) et à Madame **DUBERGER née JULLY Isabelle** domiciliée à **GONDRIN** (Gers), le lot n° 6 du lotissement communal d'habitations dit de « Huau », parcelle référencée au cadastre en section AB numéro 51 d'une contenance de 741 m², moyennant le prix de 29,08 euros T.T.C., dont 4,33 euros de T.V.A. sur marge, soit un coût total de 21 548,28 euros T.T.C. dont 3 208,53 euros de T.V.A. sur marge,
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre tourné, Maire-Adjoint Délégué, à signer l'acte de vente à venir ainsi que toutes pièces y relatives

ZONE ARTISANALE DE « BELLEVUE » VENTE DE PARCELLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par délibération du 22 juin 2016 numéro 2016/28, il a été

décidé de céder à Monsieur EL ATMANI Mohamed, domicilié à CONDOM (Gers), 16 chemin de Mirateau, le terrain cadastré, en partie, section Ai n° 64 d'une contenance de 1 000 m² dans l'attente de l'établissement d'un nouveau plan de bornage fixant la superficie exacte de la parcelle et en conséquence le prix, et déterminer le numéro cadastral correspondant.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 mars 2002 fixant le prix de vente des terrains situés en

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de céder à Monsieur EL ATMANI Mohamed, domicilié à CONDOM (Gers), 16 chemin de Mirateau, le terrain cadastré section Ai n° 65 d'une contenance de 1 000 m² moyennant le prix de 3 500 euros H.T. soit 4 200 euros T.T.C.,
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre tourné, Maire-Adjoint délégué, à signer l'acte de vente à venir ainsi que toutes pièces y relatives.

ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS (A.D.S.) DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL D'ADOUR

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, service d'instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau projet de convention proposé par le PETR dont il souligne les points déterminants :

- la présente convention s'appliquera jusqu'au 30 juin 2020 et sera renouvelable tacitement
- Répartition des coûts (clé définie telle que 50% au nombre d'habitants et 50% au nombre d'actes)
- Répartition des différentes tâches revenant à la commune et au service instructeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe
- De libérer les fonds nécessaires au paiement de cette prestation à l'article budgétaire 65541 : contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Pierre tourné, Maire-Adjoint délégué, à signer toutes les pièces à intervenir

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à :
 - Monsieur Christophe CHAMBON
- d'accorder également à Monsieur Christophe CHAMBON, l'indemnité de confection des documents budgétaires à compter du 1er janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions de monsieur le Maire sus énoncées.

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REGION OCCITANIE DANS LE CARDRE DE L'AIDE A LA DIFFUSION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le service culturel de la commune envisage la programmation d'un spectacle, au printemps 2017, en collaboration avec la compagnie KIROUL dont le siège social est situé à Jégun (32360) au lieu-dit « La Peyrette ».

Il informe également le Conseil Municipal que, pour une commune de moins de 5000 habitants, la Direction de la Culture, de l'Audiovisuel et du Patrimoine - Service « Art et Spectacle Vivant » - de la Région Occitanie octroie une aide de 50% du montant H.T. de la cession, dans le cadre de l'aide à la diffusion.

Le coût estimatif de cette représentation est de 1 600 euros H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de la région Midi-Pyrénées, au titre de l'aide à la diffusion, afin de permettre la réalisation du projet concernant la programmation du spectacle « Jamais Jamais » proposé par la Compagnie KIROUL au printemps 2017.

INTEGRATION ET CLASSEMENT D'UNE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que :

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique »

Monsieur le Maire propose d'intégrer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section E n° 1 309 pour 534 m², située au Lieu-dit « A Riquet », et vendue à la Commune de Gondrin par Monsieur Jacques GRATIAN dans la voirie communale et donc d'en assurer l'entretien, ainsi que de permettre l'accès de certains services publics.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- le classement dans la voirie communale de la parcelle située à Gondrin (Gers), au lieu-dit « A Riquet », cadastrée section E n° 1 309 pour 534 m² et vendue à la Commune de Gondrin par Monsieur Jacques GRATIAN, pour l'euro symbolique
- et autorise, à l'unanimité, Monsieur Jean-Pierre tourné, Maire-Adjoint délégué, à signer l'acte de vente : Monsieur Jacques GRATIAN / Commune de Gondrin, à venir ainsi que toutes pièces y relatives pour procéder aux démarches et formalités, rédigées en la forme administrative, nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

CREATION D'EMPLOI TEMPORAIRE DE DEUX AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un raison d'un accroissement temporaire d'activité lié recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi N°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il précise qu'il convient de créer deux emplois non permanents d'agents recenseurs, qui devront être occupés par des agents contractuels en application 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le contrat ne devra pas excéder 12 mois, sur une période de 18 mois consécutifs.

Il propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Il demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, trois agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 12 voix pour et 1 abstention

- de créer deux emplois temporaires à temps non complet, à savoir 20 heures par semaine, pour la période du 2 janvier au 28 février 2017.
- les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 347 (indice majoré 325) au 01/01/2017, qui correspond au 1er échelon de l'échelle C1 (soit celle applicable à un adjoint administratif 2ème classe, classé au 1er échelon), Ils seront amenés à effectuer des heures complémentaires ne pouvant excéder 35 heures par semaine et rémunérées sur la base du traitement ci-dessus mentionné.
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'agent recenseur est appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions à l'intérieur de la commune. Il propose d'étudier l'indemnisation de ces frais de déplacements.

Il expose les dispositions du décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 12 voix pour et 1 abstention :

- de verser, conformément aux dispositions du décret N°2001-654 susvisé, à l'agent recenseur, appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions :
 - à l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de transport, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
 - pour des déplacements, sur ordre de mission, à l'extérieur de la commune, des indemnités de missions et le remboursement des frais de déplacements, sur justificatifs, selon les conditions fixés par le décret N°2001-654 susvisé et aux taux forfaitaires et maximaux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.
- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au chapitre du budget communal, prévu à cet effet.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017 la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décide d'engager, de liquider et de mandater et donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétisés l'année précédente.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de la procédure énumérée ci-dessus et prévue à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur

de 173 155 (soit < 25 % de 692 623 euros) et concernant uniquement le chapitre 21 des dépenses d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement imputables au chapitre 21 à hauteur de 173 155 euros et ce, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017
- que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2017 lors de son adoption.

DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les décisions budgétaires modificatives présentées par monsieur le Maire.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	3 000,00		
21578 (21) : Autre matériel et outillage de v	-3 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET LOTISSEMENT DE HUAU

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les décisions budgétaires modificatives présentées par monsieur le Maire

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonct	-10 000,00
		3555 (040) : Terrains aménagés	10 000,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-10 000,00		
71355 (042) : Variation des stocks de terr	10 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des termes de la délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Armagnac applicable au 1er janvier 2017.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatif aux compétences des communautés de communes.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, les communautés de communes doivent exercer les nouvelles compétences obligatoires suivantes :

- « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du C.G.C.T ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;
- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Par ailleurs, en application de l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), les communautés de communes voient la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » élargie au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et deviendront compétences de plein droit à compter du 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres exprimée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées dans les 3 mois précédant cette date.

Enfin, à compter du 1er janvier 2017, les communautés de communes doivent également exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, au moins 3 des 9 compétences optionnelles mentionnées à l'article L 5214-16 du C.G.C.T.

Au regard des statuts actuels de la CCGA, il convient de constater que :

- d'une part, l'article L 5214-16 du CGCT supprime la possibilité de conditionner les compétences de développement économique à la définition d'un intérêt communautaire, à l'exception de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Par conséquent, les communautés de communes exerceront la plénitude de ces compétences en lieu et place des communes.
- d'autre part, la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée au titre des compétences optionnelles et non obligatoires dans la rédaction actuelle des statuts de la CCGA.
- enfin, l'effectivité de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est conditionnée à la non opposition des communes membres à ce transfert, dans les conditions sus définies.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire a procédé à la mise en conformité de ses statuts, dans une rédaction conforme aux lois NOTRe et ALUR et profité de celle-ci pour les toiletter.

Cette modification statutaire doit être adoptée en application de l'article L 5211-20 du CGCT : « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Après avoir invité le Conseil à prendre connaissance du projet de modification (toiletage et mise en conformité) des statuts de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, Monsieur le Maire propose au conseil de bien vouloir approuver les termes.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à l'issue du processus légal de leur adoption et au plus tard le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Armagnac dans leur version telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

DENOMINATION DE LIEU-DIT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de changer la dénomination du lieu-dit affecté à la section E numéros 678, 1300 et 1302 et de le baptiser « Les Cyprès ».

Il précise que le propriétaire des dites parcelles en fait la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le changement de dénomination du lieu-dit affecté à la section E numéros 678, 1300 et 1302, actuellement référencé sous l'appellation « Toupiès » et de le baptiser « Les Cyprès ».

ACQUISITION FONCIERE : PARCELLE N°51 SECTION AE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la création du lotissement communal d'habitations, il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 51 d'une contenance de 34 769 m², propriété de Monsieur et Madame MARRE Georges, domicilié à Gondrin, 13 avenue de l'Europe, moyennant le prix de 139 000 euros.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition se fera par le biais d'un recours à l'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que la commune fasse l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 51 d'une contenance de 34 769 m², moyennant le prix de 139 000 euros dans l'objectif de créer un lotissement communal d'habitations,
- que cet achat se fera par acte administratif,
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre tourné, Maire-Adjoint délégué, à entreprendre toutes démarches afin de procéder à cette acquisition, à signer l'acte d'achat à venir ainsi que toutes autres pièces y relatives.

Il précise de fait que les dispositions de la délibération numéro 2015/40 en date du 15 octobre 2015 et enregistrée en Préfecture le 21 octobre 2015 sont abrogées.

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de définir les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Il propose au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

- que les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, les

agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services administratif, général et technique

- que les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet employés dans les services administratif, général et technique
- que pour les agents à temps complets le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois
- que pour les agents à temps partiel le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)
- que pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
 - s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
 - s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
 - s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires exposées par monsieur le Maire.

Séance levée à 23h.